

GE_GERICHTE A/2461/2004 vom 5. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2461_2004

FR: GE_GERICHTE A/2461/2004 du 5 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE A/2461/2004 del 5 gennaio 2005

Regeste

; PROCÉDURE ; PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ; PROCÉDURE CANTONALE ;
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ; AUTORITÉ
JUDICIAIRE(TRIBUNAL) | LPA.14

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.01.2005
A/2461/2004

; PROCÉDURE ; PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ; PROCÉDURE CANTONALE ;
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ; AUTORITÉ
JUDICIAIRE(TRIBUNAL) | LPA.14

A/2461/2004 ATAS/8/2005 (3) du 05.01.2005 (AI) Descripteurs : ; PROCÉDURE ;
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ; PROCÉDURE CANTONALE ; SUSPENSION DE
LA PROCÉDURE ; AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ; AUTORITÉ
JUDICIAIRE(TRIBUNAL) Normes : LPA.14 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON
DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2461/04/AI ATAS/8/2005 ARRET INCIDENT
DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du mardi
4 janvier 2005 En la cause FONDATION ENSEMBLE et l'enfant F_____ ,
représentées avec élection de domicile par Me Claude BRETTON-CHEVALLIER, avocate
Recourantes contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE , rue de
Lyon 97 à Genève Intimé Vu la demande portant sur la prise en charge de la formation
scolaire spéciale dispensée par le Jardin d'enfants de la FONDATION ENSEMBLE, par
celle-ci et divers enfants dont la recourante; Vu le refus de l'OCAI ; Vu les oppositions des
divers enfants dont la recourante, ainsi que de la FONDATION ENSEMBLE; Vu les
décisions sur opposition de l'OCAI rejetant l'opposition, les recours et l'audience de
comparution des mandataires du 30 mars 2004 qui s'est tenue dans les diverses causes
pendantes; Attendu que lors de cette audience, il a été convenu entre les parties que toutes
les affaires sauf celle inscrite sous n° A/1728/03, cause pilote, seraient suspendues d'accord
entre les parties jusqu'à la décision définitive dans cette cause; Attendu que la présente
cause porte sur le même complexe de faits, et qu'il se justifie de lui appliquer la solution
apportée aux autres causes, lorsque celle-ci sera définitive et exécutoire ; Vu l'art. 14 de la
loi sur la procédure administrative, qui prévoit la suspension de la cause jusqu'à droit jugé
dans une autre procédure ayant une incidence préjudicielle sur la procédure ; Qu'il convient
en conséquence de suspendre la présente cause jusqu'à droit jugé dans l'affaire pilote ; ***
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Ordonne la
suspension de la procédure en application de l'art. 14 LPA jusqu'à droit jugé dans la cause
n° A/1728/03. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent

arrêt dans un délai de 10 jours dès sa notification par plis recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier: Pierre Ries La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.